

Règlement de la Délégation de l'Assemblée fédérale auprès de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie*

du 25 octobre 2017

approuvé par la Délégation administrative le 10.11.2017

La Délégation de l'Assemblée fédérale auprès de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (délégation),

vu le chapitre II, chiffre 2, de la Directive de la Délégation administrative du 15 février 2013 concernant les activités internationales des délégations parlementaires permanentes et des délégations parlementaires non permanentes,

arrête :

Art. 1 Objet

Le présent règlement fixe les conditions générales des activités de la Délégation de l'Assemblée fédérale auprès de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie, respectivement de ses membres. Il règle également la procédure d'autorisation relative à la participation aux différentes activités dans le cadre du budget alloué à la délégation.

Art. 2 Budget de la délégation

¹ La délégation dispose d'un budget annuel dont le montant est fixé par la Délégation administrative.

² La délégation veille à l'utilisation judicieuse et parcimonieuse des ressources financières.

³ Le président de la délégation est responsable du respect du budget. Il s'appuie pour cela sur les informations que les Services du Parlement lui transmettent périodiquement sur l'état du budget.

⁴ Le président de la délégation informe régulièrement les autres membres de la délégation de l'état du budget.

⁵ S'il apparaît que le budget alloué est insuffisant, la délégation soumet une demande d'augmentation de budget à la Délégation administrative.

Art. 3 Activités

¹ La délégation prend part, sur mandat de l'Assemblée fédérale, aux activités de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (APF). Elle respecte les usages de l'APF en tenant compte de son propre règlement.

² La délégation, respectivement ses membres, participent entre autres aux activités suivantes :

- a. réunions du Bureau de l'APF ;
- b. réunions des commissions et réseaux de l'APF ;
- c. assemblées plénières de l'APF ;
- d. conférences des présidents de la Région Europe de l'APF ;
- e. assemblées régionales Europe de l'APF ;
- f. séminaires organisés par l'APF ou des institutions partenaires ;

- g. missions internationales d'observation électorale organisées par l'OIF ou des institutions partenaires ;
- h. sommets de la Francophonie ;
- i. réunions ad hoc.

Art. 4 Activités non soumises à autorisation

La participation de la délégation ou de l'un de ses membres aux activités mentionnées à l'article 3, alinéa 2, lettres a – e du présent règlement ne requiert pas d'autorisation.

Art. 5 Activités soumises à autorisation

La participation de la délégation ou de l'un de ses membres aux activités mentionnées à l'article 3, alinéa 2, lettres f – i du présent règlement requiert une autorisation.

Art. 6 Procédure d'autorisation

¹ L'autorité compétente pour approuver les activités mentionnées à l'article 3, alinéa 2, lettres f – i est le président de la délégation.

² Si, pour une activité donnée, le nombre des membres de la délégation intéressés à une participation excède le nombre de places disponibles, le président décide, d'entente avec les personnes concernées, de la composition de la délégation. Dans ce cas, il tient compte de la représentativité politique de la délégation et veille à ce qu'une rotation soit opérée si la situation se présente plusieurs fois.

³ En cas de contestation de la décision du président de la délégation, un membre peut porter l'affaire devant la délégation. Celle-ci tranche alors de manière définitive.

Art. 7 Suppléances

¹ Lorsqu'elle se constitue, la délégation désigne les membres qui auront le statut de membres titulaires et ceux qui auront le statut de membres suppléants, et elle les affecte aux différentes commissions ou réseaux de l'APF. Ce faisant, elle veille notamment à garantir une représentation équitable des groupes parlementaires.

² Dans le cadre de la participation des membres de la délégation aux activités mentionnées à l'article 3, alinéa 2, lettres a – c du présent règlement, la priorité est en principe donnée aux membres titulaires. Les membres titulaires peuvent se faire remplacer par les membres suppléants de la délégation.

³ Les alinéas 1 - 2 ne s'appliquent pas au président de l'une des commissions ou réseaux de l'APF, qui participe aux activités mentionnées à l'article 3 du présent règlement indépendamment de son statut de membre titulaire ou de membre suppléant de la délégation.

Art. 8 Absences excusées

¹ Les membres de la délégation qui prennent part à des activités au sens de l'article 3, alinéa 2 sont considérés comme excusés par leur conseil en cas d'absence (RCN article 57, alinéa 4, lettre e, et RCE article 44a, alinéa 6 et 6^{bis}).

² À la demande des membres de la délégation concernés, le secrétariat de la délégation signale leur absence au secrétariat de leur conseil.

Art. 9 Organisation d'activités de l'APF en Suisse

¹ L'organisation d'activités de l'APF en Suisse requiert l'approbation d'une majorité de la délégation.

² Si l'organisation de l'activité en question ne peut pas être couverte par le budget courant, une demande est déposée assez tôt auprès de la Délégation administrative accompagnée d'un budget prévisionnel indiquant les ressources financières et personnelles nécessaires à l'organisation de l'activité envisagée.

Art. 10 Compte rendu

Les membres de la délégation ayant participé à une activité selon l'article 3, alinéa 2 rendent compte à la délégation des principaux enjeux examinés.

Art. 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 10.11.2017.
Le règlement du 17 juin 2010 est abrogé.

Pour la délégation APF

Le Président :

Christian Levrat, Conseiller aux Etats

*Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes.